



**PROTOCOLE D'ENTENTE PORTANT SUR LA  
GESTION DE LA FAUNE DANS LES  
CONCESSIONS FORESTIERES DE LA BSG  
Sud-est du Massif Forestier Abanga**



**-Septembre 2008-**

## **Entre**

Le Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture, représenté par son Excellence Monsieur **Emile DOUMBA** ;

## **Et**

Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Immigration, représenté par le Gouverneur de la Province du Moyen-Ogooué Monsieur **Denis Tsanga** ;

## **Et**

La Société Forestière BSG, représentée par son Directeur Général Monsieur **Ching Yeeck Pa** ;

## **Et**

Les populations locales du Canton Ebel-Alembe (département de l'Abanga-Bigné et les villages Alembe, Medoumane, Otouma, Minkok-Messeng, Mevang, Metouang, Ebel-Alembe, et Engougoume), représentées par les chefs de canton et de villages cibles;

## **Etant exposé ce qui suit :**

### **Du préambule :**

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°003/07 du 27 août 2007 relative aux Parcs Nationaux ;

Vu le décret n°115/PR/ du 03 février 1981 portant protection de la faune ;

Vu le décret n°000615/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002 portant classement du Parc National des Monts de Cristal ;

Reconnaissant que la chasse telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui dans les concessions forestières de la BSG pose problème par:

- L'intensification et l'extension de la chasse commerciale liées au développement de l'infrastructure routière à l'intérieur des concessions forestières BSG ;
- Le prélèvement du gibier dans les zones intactes avec des moyens roulants (véhicules, vélos, etc.).

Convaincus que des mesures doivent être prises à cet effet, sous les auspices du Ministère des Eaux et Forêts, les recommandations issues des rencontres répétées ont abouti à la mise en place du protocole d'entente régissant la gestion de la chasse dans les concessions forestières de BSG située en périphérie du Parc National des Monts de Cristal.

## **Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :**

### **Chapitre 1 : Du champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Protocole d'Entente s'applique au sein des concessions forestières situées dans la partie sud-est du Massif Forestier de l'Abanga (cf. carte en annexe 1). Elle contient les permis (PTE N° 56/98 ; 23/01, 21/96 et 24/0 ; PFA 106/02 ; 77/04 ; 7/94 et PI 1/89) attribués à la société BSG, B.P 8289 Libreville, de 109058 hectares.

### **Chapitre 2 : Des objectifs**

**Article 2** : Le présent Protocole d'Entente a pour objectifs de :

- Concilier les intérêts de la conservation de la faune sauvage avec ceux des populations locales dans le cadre des usages coutumiers dans la zone ;
- Concilier les intérêts de la conservation de la faune sauvage avec ceux de l'exploitation forestière dans la zone ;
- Arrêter l'utilisation de moyens roulants pour les besoins de chasse dans les concessions forestières de la zone.

## **Chapitre 3 : De la réglementation de l'activité de chasse**

**Article 3 :** Sont interdites :

- La chasse au-delà de la rivière Abanga ;
- La détention des armes à feu au-delà de la rivière Abanga ;
- L'utilisation du matériel roulant (véhicule, vélo, etc.) pour les besoins de la chasse aussi bien dans les terroirs villageois que dans l'ensemble des routes forestières de la zone ;
- La chasse sur les lieux de travail pour les travailleurs de la société.

**Article 4 :** Sont autorisées

- La chasse coutumière pédestre pour les villages situés le long des routes publiques dans le Canton Ebel-Alembe à une distance maximale de 10 km.
- La chasse de subsistance pour les travailleurs des sociétés forestières autour des bases vie, dans un territoire de chasse d'un rayon de 6 Km pour les espèces non protégées et seulement au moyen des armes lisses régularisées
- La pêche artisanale sur les rivières Abanga

## **Chapitre 4 : De la circulation**

**Article 5:** Sont interdits le transport dans les véhicules des:

- chasseurs extérieurs au chantier;
- armes à feu non déclarées et règlementées;
- câbles métalliques;
- dépouilles et trophées.

- **Article 6** À l'exception des agents des Eaux et Forêts et de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux, toute circulation à l'intérieur des concessions forestières est assujettie à la présentation d'une autorisation spéciale délivrée par les concessionnaires

## **Chapitre 5 : De la mise en place du dispositif de surveillance**

**Article 7:** Une case de passage pour les agents des Eaux et Forêts et du WWF en mission pour le suivi dudit protocole est construite et équipée à l'intérieur de chaque base vie des sociétés forestières de la BSG.

**Article 8:** Les entrées des routes forestières privées doivent être protégées par une première barrière construite à proximité de la route publique. Elles sont renforcées par d'autres construites à proximité des bases vie à l'intérieur des concessions.

### **Article 9: Le gardiennage :**

- des premières barrières (à proximité de la route publique), est assuré 24H/24H par la société forestière BSG ;
- de la deuxième barrière est assurée pendant les heures de travail par un gardien du jour de la société. Celles-ci sont fermées après les heures de travail.

**Article 10:** L'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts du Moyen-Ogooué, le Cantonnement des Eaux et Forêts de Ndjolé et le WWF détiennent chacun une clé des différentes barrières.

## **Chapitre 6 : Des engagements des parties**

**Article 11:** En application des dispositions contenues dans la Loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République Gabonaise, le MEFEP est responsable de la mise en œuvre de la politique forestière.

A cet effet, le MEFEP s'engage à :

:

- veiller à l'application des mesures contenues dans le présent protocole par l'ensemble des parties prenantes ;
- multiplier les missions de lutte contre le braconnage et la sensibilisation à l'intérieur et autour des concessions forestières et des villages environnants ;
- informer les autres parties prenantes sur l'évolution du Protocole ;
- régulariser les armes en circulation dans la zone.
- Informer les populations locales sur la situation des permis forestiers ;

**Article 12** : Le Ministère de L'Intérieur de la Sécurité et de l'Immigration par le biais de l'administration locale s'engage à :

- faire large diffusion du présent Protocole ;
- veiller au suivi et à la stricte application des dispositions prescrites par le présent Protocole ;
- collaborer et assister les différentes parties prenantes dans le suivi du Protocole.

**Article 13** : La société forestière BSG s'engagent à :

- veiller à l'application des mesures contenues dans le présent protocole ;
- construire et équiper les cases de passage ;
- installer les barrières et assurer leur gardiennage ;
- signaler toute infraction aux dispositions du présent protocole aux Administrations en charge des Eaux et Forêts ;
- informer et sensibiliser leur personnel sur le contenu du présent protocole et la réglementation en matière de faune et chasse ;
- Veiller au recensement et à la régularisation des armes de petite chasse détenues par les travailleurs dans les concessions forestières
- Mettre en application les dispositions sociales prévues par les cahiers de charge au profit des populations locales
  - contribuer aux coûts de surveillance dans leurs concessions.

**Article 14 :** Les populations du Canton Ebel Alembe ( Otouma, Alembe et Mevang Nzamata, Minkok-Messeng, Metouang Engogoume, Ebel-Alembe Medoumane) s'engagent à :

- veiller au respect des mesures contenues dans le présent protocole ;
- signaler aux autorités compétentes la présence des braconniers ;
- chasser exclusivement à l'intérieur de la zone autorisée définie par les articles 3 et 4 ;
- respecter la réglementation en vigueur en matière de faune et chasse.
- Signaler les manquements constatés dans l'application des dispositions du présent protocole d'entente

## **Chapitre 7 : Du suivi du présent protocole d'entente**

**Article 15 :** Les Ministères de l'Economie Forestière s'engage à assurer le suivi du dudit protocole en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Tout différend découlant de l'application du présent protocole d'entente sera traité de manière consensuelle

## **Chapitre 8 : Des dispositions diverses et finales**

**Article 16:** Le non respect des dispositions contenues dans ce protocole d'entente expose le contrevenant aux sanctions prévues par les lois en vigueur en République Gabonaise.

**Article 17 :** Le présent protocole d'entente prend effet à partir de sa date de signature pour une durée de 5ans renouvelable.

Toutefois, il pourra être révisé et amendé après consultation de toutes les parties prenantes en cas de besoin.

**Article 18:** Les annexes jointes font partie intégrante de ce protocole d'entente

## **SIGNATURES**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,  
de la Pêche et de l'Aquaculture,  
Le Ministre :

**Son Excellence Emile DOUMBA**

Pour le Ministère de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Immigration,  
Le Gouverneur de la Province  
du Moyen-Ogooué:

**Monsieur Denis Tsanga**

Pour la société forestière BSG,  
Le Directeur Général :

**Monsieur Ching Yeek Pa**

Le Chef de Canton :

Les Chefs des Villages

Alembe :Nze Andre

Medoumane :Nze Chantal

Otouma :Nguema Paul

Minkok-Messeng

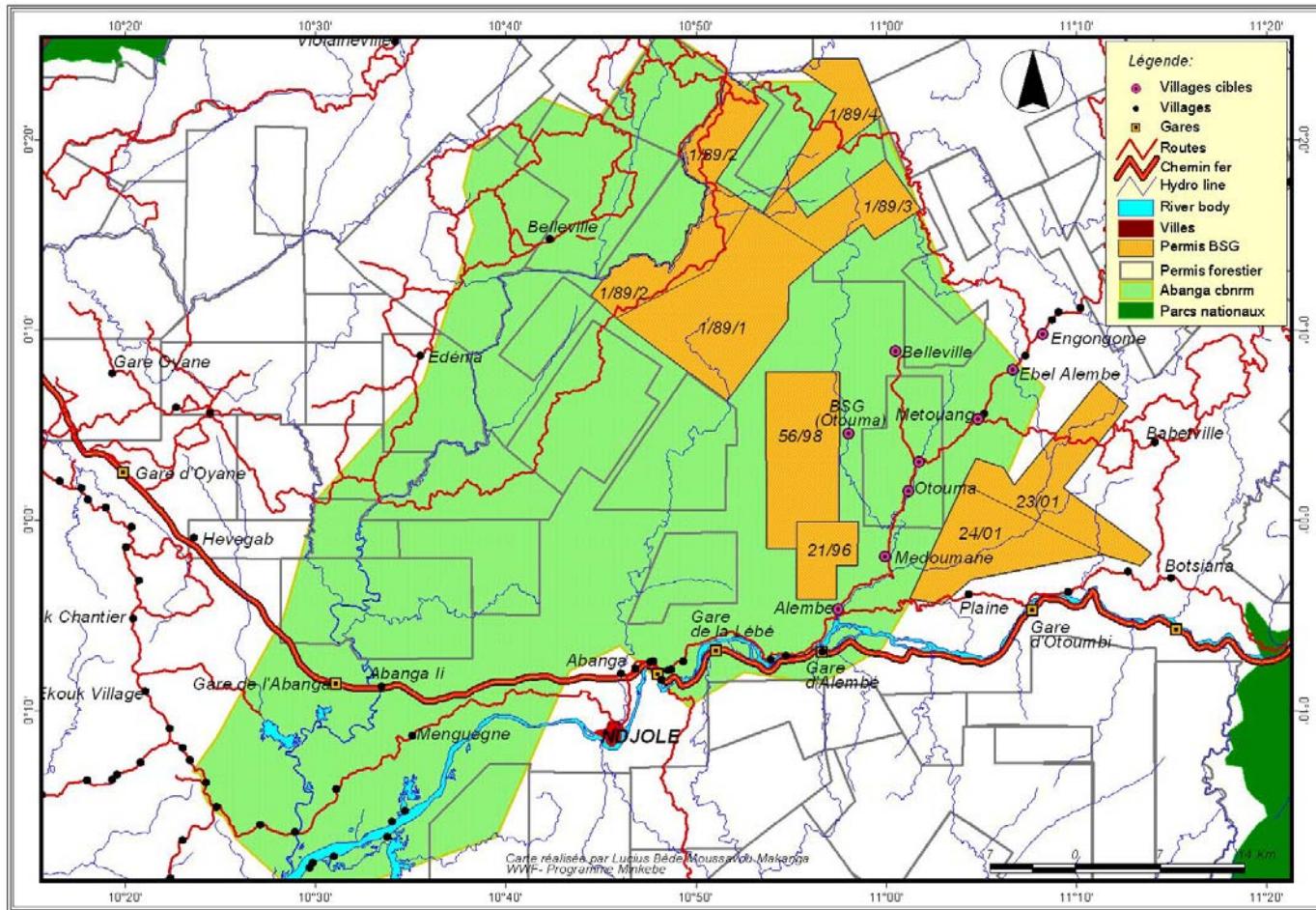
Mevang : Oyono Noël

Metouang :Enzele Théophile

Ebel-Alembe :Afan Jean

Egoungoum :

## ANNEXE 1 : Carte de la zone



Source : WWF

## **Annexe 2 : Villages à proximité des permis de la BSG**

<b>Catégories</b>	<b>N° de Permis</b>	<b>Proches villages</b>
PTE	21/96	Nzamata, Alembe
	23/01	Otouma, Minkok-Messeng, Metouang, Mevang, Engogoume, Ebel-Alembe
	24/01	Alembe, Medoumane, Junckville
	56/98	Otouma, Minkok-Messene, Medoumane
PFA	07/94	RAS
	106/02	Engougoume, Mevang
	77/04	RAS
PI	01/89	RAS